

---

## DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉVALUATION DES FORMATIONS

---

Le Comité stratégique,

vu le règlement des études du 25 juin 2010<sup>(1)</sup>,<sup>1</sup>

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignant-e du degré primaire (filière primaire) du 17 juin 2011<sup>(2)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les modalités d'obtention des diplômes d'enseignement des degrés secondaires du 17 juin 2011<sup>(3)</sup>.

vu le règlement général concernant les formations complémentaires placées sous la responsabilité de la plate-forme de la formation continue (ci-après PF3) du 5 mai 2003<sup>(4)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du master en enseignement spécialisé du 12 décembre 2008<sup>(5)</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

**Article premier**

But

Ces directives fixent les modalités et procédures générales d'évaluation des formations.

**Art. 2**

Objet

Les directives s'appliquent :  
a) aux formations initiales ;  
b) aux formations complémentaires.

**Art. 3**

Principes

<sup>1</sup> La validation du parcours de formation s'opère au moyen de crédits déterminés en référence au système ECTS (European Credit Transfer System).

<sup>2</sup> Les doyen-ne-s des plates-formes (ci-après doyen-ne) appliquent des directives spécifiques concernant les modalités de mise en

---

<sup>(1)</sup> R.11.34

<sup>(2)</sup> R.11.34.1

<sup>(3)</sup> R.11.34.2

<sup>(4)</sup> R.11.8 et suivants

<sup>(5)</sup> R.11.34.5

œuvre de l'évaluation dans les différentes filières de formation initiale  
et dans les formations complémentaires.

**Art. 4**  
Durée de validité des crédits

<sup>1</sup> Au cours d'un parcours de formation, les crédits obtenus ont une validité de 5 ans au maximum.  
<sup>2</sup> Après 5 ans, les crédits obtenus sont éventuellement comptabilisés par la procédure de validation des acquis antérieurs.

## II Modalités

---

### A Formes de l'évaluation

**Art. 5**  
Formes de l'évaluation

<sup>1</sup> L'évaluation peut être basée notamment sur :

- un examen écrit ;
- un examen oral ;
- un travail personnel ;
- un travail de groupe ;
- la soutenance orale d'un travail personnel ou de groupe ;
- la pratique professionnelle ;

<sup>2</sup> Ces formes peuvent être combinées.

**Art. 6**  
Evaluation des mémoires de fin d'études

Les mémoires de fin d'études font l'objet de directives spécifiques.

### B Unités de formation et crédits

**Art. 7**  
Principe

Chaque unité de formation (ci-après : UF) peut être acquise à l'issue d'une période d'apprentissage. Ces apprentissages sont construits notamment lors de cours, de séminaires, de stages, de travaux personnels ou de groupe.

**Art. 8**  
Octroi des crédits

Lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions d'obtention d'une UF, le nombre des crédits fixés lui est définitivement octroyé. Dans le cas contraire, aucun des crédits fixés n'est octroyé.

**Art. 9**  
Validation d'acquis antérieurs

<sup>1</sup> Les crédits peuvent également être octroyés par la validation d'acquis antérieurs.  
<sup>2</sup> La décision de validation des acquis antérieurs relève de la compétence du service académique.

**Art. 10**  
Annexe au diplôme

Le diplôme est accompagné d'un procès-verbal, mentionnant les intitulés des UF et les crédits correspondants.

## III Procédure

---

### Art. 11

Information des étudiant-e-s

Le libellé des UF, le nombre de crédits y relatifs, les formes d'évaluation ainsi que les délais, sont communiqués aux étudiant-e-s au début de chaque semestre.

### Art. 12

Procédure d'évaluation

<sup>1</sup> On entend par procédure d'évaluation le dispositif comprenant le libellé, la forme, le nombre de crédits attribués, la mention du nombre de passation(s) et les délais.

<sup>2</sup> Chaque UF fait l'objet d'une procédure d'évaluation.

<sup>3</sup> Les étudiant-e-s sont inscrit-e-s d'office aux procédures d'évaluation.

### Art. 13

Absences lors des procédures d'évaluation

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui, pour une raison de force majeure, interrompt une procédure d'évaluation ou qui ne se présente pas à une passation, informe immédiatement, par écrit, le/la doyen-ne.

<sup>2</sup> En cas de maladie ou d'accident, le/la candidat-e remet, le plus rapidement possible, un certificat médical au/à la doyen-ne.

### Art. 14

Echec définitif, décision

La décision constatant un échec définitif est prononcée par le/la doyen-ne.

### Art. 15

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du/de la doyen-ne dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup> Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>(7)</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## IV Dispositions transitoires et finales

### Art. 16

Abrogation

Les directives D.11.34 concernant l'évaluation des formations du 19 juin 2009 sont abrogées.

---

<sup>(7)</sup> RSJU 175.1

**Art. 17**  
Date de l'adoption

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP – BEJUNE dans sa séance du 16 décembre 2011.

**Art. 18**  
Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

Porrentruy, 16 décembre 2011

**Au nom du Comité stratégique de la HEP–BEJUNE**

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Jean-Pierre Faivre  
Recteur